

Date de dépôt : 18 septembre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 23 070 749 F à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle pour les années 2013 à 2016

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11123 lors de sa séance du 4 septembre 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée de l'excellent secrétaire scientifique, M. Nicolas Huber. Le procès-verbal de cette séance a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez que la rapporteure remercie pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

Durant les travaux, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport était représenté par MM. Charles Beer, conseiller d'Etat, et Aldo Maffia, directeur des subventions.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du PL 11123 par M. Beer

Il indique que ce PL correspond à un projet important sur le plan du volume financier. Il s'agit de la FASE, fondation quadripartite qui rassemble l'Etat, les communes, le personnel et les centres, soit les associations qui coiffent les maisons de quartier. Les prestations sont essentiellement organisées autour de maisons de quartier et autres centres de loisirs et des activités qui relèvent du travail social hors murs.

Rappel historique

Cette Fondation avait fait l'objet de nombreuses discussions en Commission des finances et au GC. Il y a 3 ans, il a été voté en urgence une modification des rapports de force au sein du conseil de fondation, pour s'assurer que les pouvoirs publics puissent, avec une majorité, approuver les budgets et permettre le fonctionnement de la Fondation, même s'il y a des désaccords avec les centres ou avec le personnel. Le GC avait suivi le CE sur ce point.

Grâce au travail de son président, M. Alain Dominique Mauris, la FASE a revu tout son fonctionnement. Tout en assurant l'engagement social et l'innovation dans l'animation, des éléments de rigueur supplémentaires ont été apportés à l'organisation.

Augmentation de la subvention et réforme du financement

M. Beer signale qu'il y a eu une augmentation importante de la subvention, mais également l'application d'une baisse de 1%.

Le million supplémentaire est requis essentiellement par le fait que, durant 2 ans, la subvention n'avait pas suivi l'adaptation du fonctionnement et que les communes s'y étaient engagées à travers le Fonds intercommunal pour une durée limitée à 2 ans. Une réforme du financement de la FASE était prévue, laquelle vient à bout touchant en même temps que le dispositif, voté par les communes, d'intervention du FI sur 2 ans.

Nouveau dispositif pour l'accompagnement de mineurs

Il évoque les unités d'assistance personnalisée. La FASE a accepté d'assurer le suivi, par des travailleurs sociaux hors murs, pour des situations pénales graves, en lien avec le SPMi. Tout le monde relève la très grande qualité de ce dispositif, qui n'entre pas dans les missions de base de la FASE. Elle exécute ici des décisions de justice, en lien avec l'article 13 du Code pénal pour les mineurs.

Il traite de la cohésion sociale en milieux urbains.

Le CE a demandé à la FASE de prévoir un fonds d'innovation, pour pouvoir participer à cette cohésion sociale en milieux urbains, par des projets spécifiques, à travers un appel à projets.

Accueil continu des élèves approuvé par le peuple

La FASE a été mobilisée pour étendre encore ses prestations. Avec les communes, la FASE travaillent au développement de l'accueil continu, qui a été massivement approuvé par le peuple.

2 projets pilotes qui concernent 2 CO sont en cours d'élaboration.

Discussion de la commission

Un commissaire (L) aimerait savoir si, après les querelles intestines qui avaient agité la FASE, l'organisation est désormais efficiente.

M. Beer confirme que les discussions au sein du conseil de Fondation se passent bien, avec sérénité et que l'argent versé par l'Etat va directement vers les prestations et les professionnels, et non sur le fonctionnement du conseil de Fondation. Il note toutefois qu'il y a eu une réforme de la gouvernance ; il avait demandé qu'il y ait une meilleure reconnaissance, ce qui est désormais le cas.

Exemple d'efficacité de la FASE

M. Beer cite un exemple de risque que la FASE a pris, à sa demande. Avec M^{me} Rochat, ils ont développé l'interdiction de la mendicité pour les mineurs. Les deux conseillers d'Etat ont annoncé que si la mendicité persistait, il pourrait y avoir un retrait de garde, même momentané, mais qu'en même temps il faudrait ouvrir un dispositif pour scolariser les enfants concernés.

Il a demandé à la FASE d'être prête à ouvrir à tout moment un dispositif de ce type. Celui-ci ne s'est jamais ouvert, certes, mais s'ils ne l'avaient jamais préparé, ils auraient arrêté un certain nombre d'enfants sans savoir où ils pourraient les mettre.

Sécurité et cohésion sociale

M. Beer précise que l'innovation et la réorganisation du dispositif se sont surtout traduites par des coordinateurs région. La créativité des centres est aujourd'hui encadrée par des cadres responsables au niveau de la région, lesquels s'assurent que la mission soit bien menée et que les engagements financiers puissent être tenus dans la marge de manœuvre d'une maison de quartier ou d'un travailleur social hors murs.

Il rappelle le souhait de M. Maudet, avec lequel il travaille sur la question de l'insécurité et de la cohésion sociale en milieux urbains, de gérer le lien entre les travailleurs sociaux hors murs et la police de proximité. C'est

lorsque l'on connaît les réseaux de jeunes gens, que l'intervention policière est bien plus efficace.

M. Beer conclut en disant que l'ensemble des membres du Conseil de Fondation sont des personnes très motivées à une telle application. Il rappelle que le contrat de prestations est passé entre l'Etat et la FASE. Le fonctionnement des centres est assuré par des conventions tripartites entre la maison de quartier, les autorités communales et le conseil de Fondation de la FASE. Tout est ainsi conventionné.

Un commissaire (S) aimerait connaître le montant supplémentaire lié à la gouvernance de la FASE, puisqu'une partie de la subvention va bel et bien servir à rémunérer les administrateurs.

M. Beer rappelle qu'il s'agit de 80 000 F par an en tout, sur le fonctionnement général et qu'il s'agit du montant précédent, moins 1%, plus 1 million pour 2013 ; la subvention est ensuite stable.

La Présidente propose de passer au vote.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11223.

L'entrée en matière du PL 11223 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Un commissaire (S) propose un amendement au titre. Il souhaite une diminution de 80 000 F, puisqu'il a déposé un texte consistant à demander l'annulation des augmentations des rémunérations des conseils de fondation. Ce ne sont pas les adaptations de ces rémunérations, en tant que telles, qui lui posent un problème mais la façon dont le CE y a procédé, au détour des nomination des nouveaux administrateurs, cela dans un contexte de pression à la baisse sur les subventions d'autres institutions qui n'ont pas toujours un conseil de fondation rémunéré. Cela l'interpelle. Il aimerait ainsi que le CE revienne en arrière sur ces augmentations et propose cet amendement.

Un commissaire (Ve) annonce que les Verts s'opposeront à cet amendement. Les gens qui travaillent actuellement dans ces conseils ne demandent peut-être pas de rémunération mais, une fois qu'ils seront remplacés, il n'en ira plus forcément de même pour leurs successeurs. Il considère que la décision du CE est très sage. Les administrateurs ne peuvent plus être des amateurs ; ils endossent des responsabilités lourdes et ont

parfois des tâches compliquées à accomplir. Les Verts soutiennent la revalorisation de ces fonctions par le CE.

La Présidente met aux voix le titre du PL 11223, tel qu'amendé par le Commissaire (S) et dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 22 990 749 F à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle pour les années 2013 à 2016 ».

Les commissaires refusent le titre du PL 11223, tel qu'amendé :

Pour :	2 (1 S, 1 UDC)
Contre :	10 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2L, 1 MCG)
Abstention :	–

La Présidente relève que le titre du PL 11223 reste inchangé.

La Présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat**Le PL 11223 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

Catégorie : extraits (III)

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées et Messieurs les députés, la Commission des finances a étudié avec beaucoup d'intérêt le PL 11223 et a reconnu l'importance du travail de la FASE dans le dispositif genevois au service de la cohésion sociale et de la prévention auprès des jeunes. C'est à la quasi-unanimité que la Commission des finances a voté ce PL et vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (11223)

accordant une indemnité annuelle de 23 070 749 F à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : la fondation) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la fondation un montant annuel de 23 070 749 F pour les années 2013 à 2016, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la fondation et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la fondation et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, il est accordé, au titre de compléments CIA, respectivement CPEG, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la fondation inscrite dans son budget annuel

et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁶ Il est également accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil lors du vote du budget annuel, un complément d'indemnité au titre de la mise en œuvre de l'accueil à journée continue.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et la rubrique 03.31.00.00.364.03101 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la fondation de remplir la mission confiée par l'Etat, selon l'article 8 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, et de fournir les prestations en matière d'intégration, de suivi éducatif et soutien aux familles décrites dans le contrat de droit public annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La fondation doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la fondation est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

**Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelleci-après désignée **FASe**

représentée par

Monsieur Alain-Dominique Mauris, président

et par

Monsieur Thierry Apothéloz, vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les bénéficiaires ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FASE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- les statuts de la FASE;
- la charte cantonale des centres et le mandat des TSHM;
- le règlement interne de la FASE;
- la convention collective de travail pour le personnel de la FASE;
- la convention "argent" entre l'Etat de Genève et la FASE portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

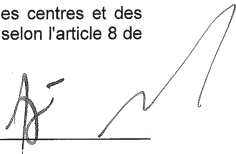
Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Article 3*But juridique et missions de la FASE*

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe, ci-après la fondation) est une fondation de droit public fondée en 1998, conformément à l'article 1 alinéa 2 et aux articles 2 et 2A de la loi J 6 11.

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle est chargée d'un mandat au service des centres et des actions de travail social « hors murs », selon l'article 8 de la loi.



- 4 -

- Art. 2 Mission des centres

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, les centres sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle :

- a) destinée aux enfants et aux adolescents;
- b) ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier.

- Art. 2A Objectifs du travail social « hors murs »

1. Afin d'assurer un travail de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes en rupture de liens sociaux, la fondation définit les objectifs globaux des actions de travail social « hors murs » et en assure la conduite en concertation avec le canton et les communes.

2. Le travail social « hors murs » privilégie l'action collective. Il peut aussi être complété par des mesures individualisées, avec les structures sociales existantes, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent.

- Conformément à l'article 8 alinéa 1 (J 6 11) :

La fondation a pour mission de garantir la réalisation par les centres de leur tâche, en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres. Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet et appuie les centres dans l'élaboration et la conduite de leurs programmes d'activités.

- Conformément à l'article 3 (J 6 11) :

Les centres sont organisés sous la forme d'associations au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Celles-ci sont ouvertes à tous, définissent la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres et gèrent les ressources qui leur sont confiées. Les associations de centres sont membres de la fédération des associations de centres de loisirs et de rencontres.

- Conformément à l'article 8 al 2 (J 6 11) :

La fondation gère, de manière distincte de ses autres activités, les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour promouvoir le travail social « hors murs » (ci-après TSHM). Elle coordonne l'utilisation de ces ressources en faveur de quartiers ou de communes où le besoin s'en fait sentir et met en place la logistique requise pour l'accomplissement de cette mission.

- Selon ses statuts (art. 1) :

La fondation est une institution partenariale qui a pour mission de favoriser et d'entretenir la cohésion sociale sur le canton de Genève, c'est-à-dire de veiller à la qualité de la relation entre les individus et la société.

- 5 -

Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes. Chaque centre ou équipe hors murs est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

Grâce à des actions socio-éducatives, socioculturelles et associatives de terrain menées par les centres et les équipes hors murs, la fondation répond aux besoins de la population en termes de rencontre, d'échange, de solidarité, de citoyenneté, de qualité de vie, dans un objectif général de prévention de la désinsertion sociale.

La fondation veille ainsi à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, de ses statuts, de son règlement interne, de la Charte cantonale et du mandat TSHM.

La FASe s'inscrit pleinement dans les orientations de la loi sur la cohésion sociale en milieu urbain adoptée par le Grand Conseil, le 19 avril 2012 (A 2 07), dans le cadre de ses compétences et moyens.

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized, compact mark, and the second is a larger, more fluid signature.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de la FASE

A travers ses objectifs génériques et les objectifs stratégiques décrits ci-dessous, la fondation contribue à l'atteinte de ses buts, de sa mission et des objectifs de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

Les axes prioritaires de l'action de la FASE mise en œuvre par les centres et le TSHM se présentent ainsi :

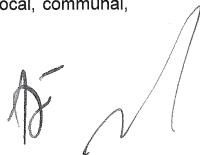
- **l'action associative et socioculturelle**, destinée à toutes les populations, est développée par les centres, à travers l'animation de quartier pour le renforcement du tissu social ;
- **l'action éducative** repose sur la relation entre un professionnel et un individu ou un groupe, dans le cadre d'un projet d'animation visant le développement personnel de tous les usagers, en particulier des enfants, préadolescents et adolescents.

Ces deux lignes directrices sont indissociables. Elles s'inscrivent dans une finalité de prise en compte des tensions sociales et de prévention des exclusions, et se matérialisent par la mise en œuvre de programmes d'animation par les centres et le TSHM poursuivant les objectifs généraux suivants :

- **Favoriser l'intégration sociale**, en développant des actions auprès et pour toutes les catégories de la population ;
- **Favoriser une citoyenneté active**, en offrant un cadre propice au renforcement du sentiment d'appartenance au tissu local, tout en permettant un engagement social de la population ;
- **Répondre aux demandes locales** appartenant à ses domaines d'action, en favorisant la mise en lien de ces demandes et des solutions possibles, que ce soit sur le plan individuel ou institutionnel.

Enfin, et en tant qu'institution, la FASE :

- **Contribue à l'identification des évolutions sociales**
- **Renforce les pratiques et les compétences** de ses collaborateurs
- **Renforce les partenariats** sur le plan local, communal, cantonal et régional



- 7 -

Objectifs stratégiques de la FASE	Les objectifs stratégiques pour la période 2013-2016 sont détaillés ci-dessous.
Objectif stratégique 1	Renforcement des actions à destination des enfants et jeunes issus de milieux précaires
But	En fonction des constats et observations issus du terrain, d'études spécifiques et des rapports du CATI-GE, en lien avec l'évolution socio-économique des conditions de vie de la population, la FASE poursuit le renforcement des conditions cadres propices à un développement harmonieux des enfants et jeunes concernés, dans un esprit de lutte contre les inégalités et d'amélioration du cadre de vie.
Modalités	<p>En relation avec ses partenaires extérieurs, notamment les associations de quartier, les conseils et directions d'établissement en réseau d'enseignement prioritaire (REP), les associations de parents, les autorités et services communaux et les services concernés du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, participation active à l'identification des besoins.</p> <p>Développement d'outils de diagnostic et d'adéquation des ressources aux besoins, en lien avec la politique de cohésion sociale en milieu urbain.</p> <p>Formulation de projets en conséquence et mises en œuvre notamment à l'aide d'un fonds de financement spécifique.</p> <p>Contribution au développement des pratiques d'aides aux devoirs au sein des lieux d'animation à proximité d'établissements scolaires REP (mise à disposition de locaux) et soutien aux actions de développement communautaire à finalité d'appui scolaire.</p> <p>Participation active, incluant accompagnement individuel et formulation de projet, aux dispositifs interinstitutionnels cantonaux et aux dispositifs communaux à destination des jeunes en rupture.</p> <p>Développement d'animations durant les vacances scolaires, en particulier pour les jeunes dans les communes éligibles au titre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.</p>



Objectif stratégique 2**Renforcement des actions en faveur de la diversité****But**

Développer une cohésion sociale suppose de tenir compte de la diversité, en favorisant les interactions positives entre les cultures, entre les générations, entre les genres, les différents milieux socio-économiques ou encore de soutenir les enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers.

Modalités

Développement de relations interinstitutionnelles avec les différentes institutions et associations travaillant sur des questions de diversité, dont, notamment, le Bureau pour l'intégration des étrangers et le tissu associatif et cantonal concerné par l'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers.

Participation active à la politique cantonale d'intégration, formulation et mises en œuvre de projets en relation.

Renforcement des compétences de la fondation sur certaines questions particulières en lien avec la diversité.

Objectif stratégique 3**Renforcement de la démocratie participative****But**

Depuis plusieurs années, se développent de multiples démarches tendant à promouvoir et à susciter la participation des habitants, des usagers, des citoyens. Ces démarches s'appuient sur le constat que l'amélioration du cadre de vie dans un quartier ou un village passe notamment par la mobilisation des habitants autour de projets concrets et collectifs.

Les citoyens, en s'associant à l'élaboration des décisions politiques, favorisent la transparence de l'action publique, améliorent la qualité des débats politiques et évaluent la qualité des services publics : ils sont légitimes à participer plus directement à la construction de l'intérêt général.

Ce type de démarche s'inscrit pleinement dans les missions du travail social en général et de l'animation socioculturelle en particulier.

A ce titre, la FASE renforce ses compétences en développement communautaire et appuie la formulation locale des besoins de la population.

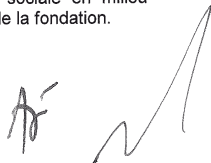
Modalités

Contribution à l'émergence et soutien actif aux dispositifs locaux de participation citoyenne.

Appui aux dynamiques associatives.

Appui à la formulation des demandes locales et mise à disposition de locaux.

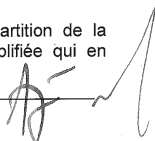
Participation ou pilotage de diagnostics locaux partagés en relation avec la politique de cohésion sociale en milieu urbain, dans le champ de compétences de la fondation.



Objectif stratégique 4	Participation active à l'évolution des politiques publiques recouvrant les champs d'activités de la FASE, et à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs en découlant
But	Par sa place privilégiée entre les associations de centres, les communes et le canton, par son expertise et son rôle particulier d'observatrice des évolutions sociales locales dans son domaine d'action, la FASE participe activement à l'évolution des politiques publiques recouvrant ses champs d'activités, en lien avec ses partenaires, et à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs en découlant.
Modalités	<p>Participation active aux travaux et réflexions communales et cantonale à propos des politiques publiques concernant la FASE.</p> <p>Finalisation des travaux relatifs au projet institutionnel de la fondation.</p> <p>Poursuite de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance, notamment par le biais des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de diagnostics régionaux • Sur cette base, élaboration concertée de plans d'actions régionaux. <p>Participation au programme national jeunes et violence de l'Office fédéral des assurances sociales 2010-2015.</p> <p>Participation aux espaces d'échanges transfrontaliers de réflexions sur les évolutions des politiques publiques en lien avec la fondation.</p>

Objectif stratégique 5 Actions spécifiques

But	<p>En relation avec les évolutions attendues sur le plan cantonal, la FASE se positionne comme partenaire sur les projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de l'extension de l'horaire scolaire (rentrée 2014) ; - mise en œuvre de l'article constitutionnel relatif à l'accueil à journée continue (rentrée 2014) ; - mise en œuvre du suivi intensif prescrit à l'article 13 DPMIn (Unité d'assistance personnelle). <p>En outre, la FASE met en œuvre le nouveau modèle de répartition de la dotation cantonale par commune.</p>
Modalités	<p>Ajustement des actions en lien avec l'extension des horaires scolaires.</p> <p>Participation à la mise en œuvre de l'accueil à journée continue et à la mise en place de coordination locale autour des relations entre le para et le périscolaire.</p> <p>Accompagnement et gestion du développement de l'Unité d'assistance personnel de 2013 à 2016 (soumis à évaluation en 2014).</p> <p>Implémentation du nouveau modèle de répartition de la dotation cantonale et de la facturation simplifiée qui en découle.</p>



Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la FASE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2013 : 23'070'749 F
Année 2014 : 23'070'749 F
Année 2015 : 23'070'749 F
Année 2016 : 23'070'749 F
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la FASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, il est accordé, au titre de compléments CIA, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la FASE inscrite dans son budget annuel et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
7. Enfin, il est accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil lors du vote du budget annuel, un complément d'indemnité au titre de la mise en œuvre de l'accueil à journée continue.
8. Le versement de ces montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FASE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, la FASE remettra au département de l'instruction publique, de la culture et du sport une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir, en cas de modification conséquente par rapport au plan financier annexé au présent contrat.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La FASE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FASE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FASE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

La FASE s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

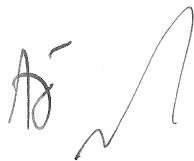
Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La FASE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

La FASE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC en application du règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010 et du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes, dès qu'il est disponible.



Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

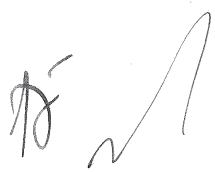
Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ainsi qu'à l'article 17 alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11), la FASe conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Article 14*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FASe s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité, pour elle-même et l'ensemble des entités qui lui sont rattachées, soit :
 - les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventure,
 - les actions de travail social hors murs,
 - les associations et groupements conventionnés, ainsi que la Fédération des centres de loisirs, conformément à l'article 3, al. 4, des statuts de la FASe.
2. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers ne disposant pas de conventions.
3. La FASe s'engage, en outre, à lister les subventions allouées aux institutions conventionnées dans ses comptes.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FASe auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

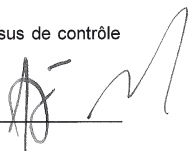
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FASE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FASE;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.



Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FASE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 16 -

Fait à Genève, le 12 juin 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

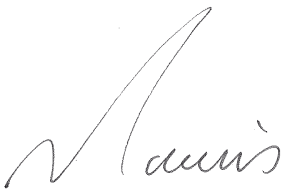


Monsieur Charles Beer

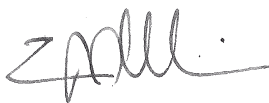
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la FASE :

représentée par



Monsieur Alain-Dominique Mauris
Président



Monsieur Thierry Apothéloz
Vice-président